

CHRONIQUE
JURIDIQUE

Effet de sillage : quand les éoliennes se font de l'ombre

La multiplication des parcs sur un territoire peut faire survenir un « effet de sillage » : la ressource en vent est affaiblie derrière un parc éolien voisin. Les recours judiciaires sont cependant rares entre exploitants et les premières décisions de justice en la matière invitent à privilégier bonnes pratiques et accords amiables.

PAR DIANE MOURATOGLLOU ET CHLOÉ GUETTMAN, AVOCATS, CABINET BCTG

Dans un contexte de densification de l'éolien, les projets de parcs se multiplient régulièrement sur un même territoire jugé propice. Derrière cette cohabitation, un mot fait grincer quelques dents du côté des porteurs de projet : l'« effet de sillage » (ou « wake-effect ») à savoir la turbulence créée par un parc qui vient perturber le vent de son voisin et rogner, en aval, une partie de son énergie pouvant entraîner en pratique des millions d'euros de pertes d'exploitation. Une question émerge alors : un exploitant en place peut-il obtenir réparation lorsque l'arrivée d'un nouveau parc vient réduire sa production ?

Dans la majorité des cas, bien conscients qu'en fonction de l'implantation de leurs différents parcs leur situation de « victime » de l'effet de sillage peut se transformer en celle d'« auteur », les opérateurs privilégient une solution amiable négociée et se « mettent autour de la table » pour s'assurer des relations de voisinage sereines. C'est pourquoi le sujet de la réparation de l'effet de sillage se retrouve encore très rarement devant les juridictions, confirmant une volonté louable des opérateurs de la filière de ne pas s'attaquer entre eux, ces derniers devant déjà faire face à des oppositions

récurrentes de la part des riverains. Les premières décisions rendues en France ¹ sur ce sujet montrent que transformer l'effet de sillage en indemnisation s'avère compliqué.

PAS DE « PREMIER ENTRANT » SUR LE VENT

Un premier point crucial est qu'il n'existe pas de monopole ni de droit acquis au vent. Un développeur qui arrive le premier sur un site ne « verrouille » pas juridiquement la ressource éolienne autour de lui. Dans un pays où le foncier est limité et où l'on cherche à concentrer les parcs dans les zones les plus favorables, il est inévitable que plusieurs projets se retrouvent sur les mêmes territoires. De ce point de vue, une partie de la baisse de production liée à la présence de parcs voisins fait, en réalité, partie du jeu dans ce secteur concurrentiel qui encourage la densification.

Pour autant, cela ne veut pas dire que tout est permis et les opérateurs du secteur travaillent d'ailleurs régulièrement pour s'accorder sur de bonnes pratiques de concertation préalable comme en témoigne par exemple la Charte éthique de France Renouvelables (ex-France Énergie Éolienne). Dans les rares cas où l'effet de sillage dégénère en contentieux judiciaire, la question posée aux juges est la suivante :

à partir de quand l'effet de sillage bascule-t-il d'un « inconvénient normal » de la cohabitation éolienne vers un « trouble anormal » susceptible d'ouvrir droit à indemnisation ?

QUAND LES JUGES SE PENCHENT SUR L'EFFET DE SILLAGE

Les seules décisions rendues à ce jour sur le sujet confirment qu'il est très difficile pour un parc d'obtenir une réparation de son « dommage » sur un plan juridique. En effet, les juridictions qui se sont prononcées sur l'effet de sillage ont procédé à une analyse très factuelle de la configuration des parcs (schéma d'implantation, respect des distances préconisées par le fournisseur, existence d'autres parcs limitrophes, effet de sillage inter-parc) pour en conclure, dans les deux affaires, qu'il n'excédait pas les inconvénients normaux du voisinage. Si les juridictions ne nient pas que l'effet de sillage existe, elles constatent pour autant que la perte d'exploitation alléguée est multifactorielle et qu'une perte d'exploitation de l'ordre de 5 à 6 % ne présente pas un niveau suffisant pour justifier une indemnisation du parc « lésé » dans une zone destinée à accueillir plusieurs parcs. Pour tenter d'obtenir réparation, l'exploitant devrait parvenir à démontrer, de manière très documentée, à la fois que la baisse de production dépasse très nettement ce que l'on peut attendre comme « aléa normal » dans un environnement éolien dense et qu'elle est directement imputable à l'implantation du parc voisin à l'origine de l'effet de sillage.

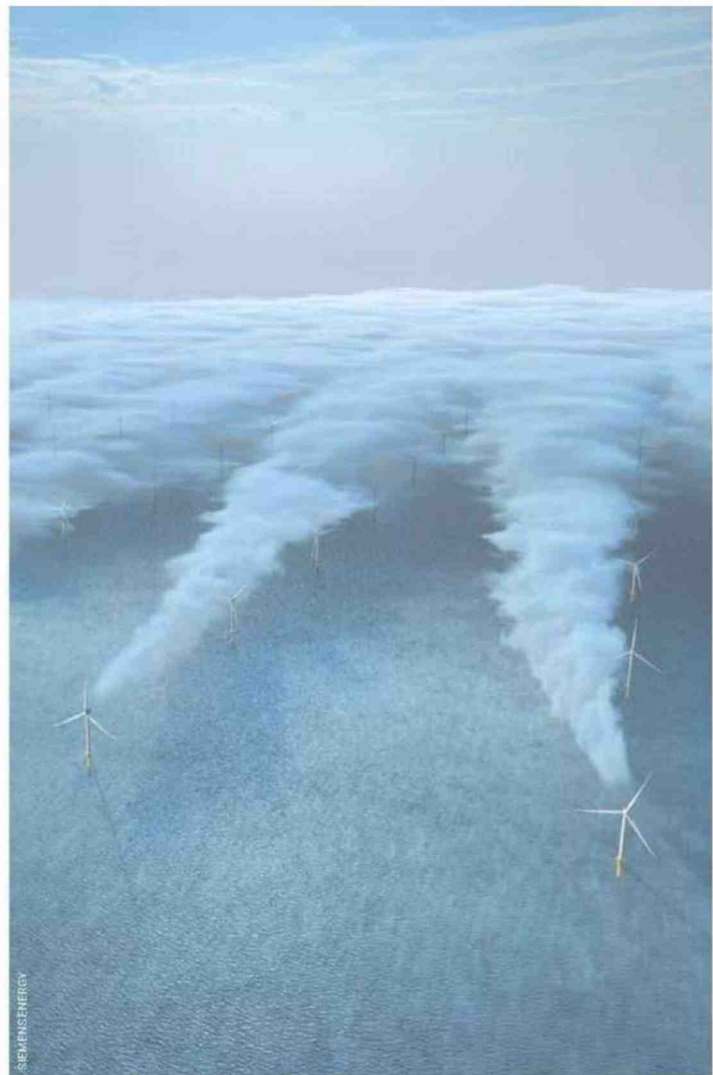
En résumé, même si l'effet de sillage est reconnu sur le plan technique, il ne suffit pas, à lui seul, à justifier une indemnisation.

QUELLES LEÇONS POUR LA FILIÈRE ÉOLIENNE ?

Même si ces décisions sont encore très rares, elles dessinent déjà quelques tendances utiles pour les acteurs de terrain.

Pour les exploitants en place, elles rappellent qu'on ne peut pas « verrouiller » le vent autour de son parc par le truchement de la voie judiciaire. La meilleure stratégie demeure celle d'une protection en amont : la maîtrise foncière (par exemple par la mise en place de servitudes de non-construction autour du parc), la réflexion sur l'implantation initiale, le dialogue avec les développeurs voisins lorsque de nouveaux projets émergent.

Pour les porteurs de nouveaux projets, ces décisions apportent une certaine sécurité puisqu'un parc régulièrement autorisé, inséré dans une zone prévue pour accueillir plusieurs installations, ne sera pas condamné au seul motif qu'il crée un effet de sillage. Pour autant, il conviendra de veiller à respecter scrupuleusement les règles applicables, de documenter la cohérence du projet avec les schémas



existants et de ne pas ignorer les inquiétudes des voisins – qu'ils soient riverains ou exploitants.

Enfin, **pour l'ensemble de la filière**, l'enjeu est sans doute de déplacer une partie du débat en dehors du seul terrain judiciaire. Chartes de bonne conduite, mécanismes de concertation et, le cas échéant, dispositifs de compensation ou de mutualisation négociés peuvent permettre d'anticiper les situations les plus sensibles, plutôt que de les laisser dégénérer devant les tribunaux alors que l'issue y est plus qu'incertaine.

En l'état, le sens du vent est donc clair : entre parcs éoliens, l'effet de sillage est une réalité technique quotidienne pour les opérateurs mais sa reconnaissance en tant que « trouble anormal du voisinage » demeure, pour l'instant, un mirage que les juges laissent à distance sur le terrain de l'indemnisation. ■

1. CA Versailles, 12^e ch., 16 janv. 2020, n°18/06586 ; CA Rennes, 3^e ch. com., 5 mai 2026, n° 25/03176.

